

Mieux encadrer l'utilisation des indications géographiques dans des produits transformés

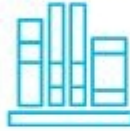
16 septembre 2021

L'Association des régions européennes des produits d'origine (AREPO) a mené une étude sur l'utilisation d'indications géographiques (IG) de l'Union comme ingrédients dans des produits transformés. Pour cela, elle a d'abord analysé les législations et principes directeurs aux niveaux européen et nationaux (figure ci-dessous). Elle observe que l'UE n'a pas adopté de législation contraignante en matière d'étiquetage des ingrédients issus de produits sous IG, mais a fourni des lignes directrices volontaires, induisant des pratiques diverses. Le rapport détaille le cas de l'Italie, seul État membre à avoir mis en place, dès 2004, une réglementation nationale sur l'étiquetage des produits transformés contenant une IG.

Lignes directrices de l'UE sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des Appellations d'origine protégée (AOP) ou des Indications d'origine protégée (IGP) comme ingrédients

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES UTILISANT DES AOP ET DES IGP COMME INGRÉDIENTS

Conditions dans lesquelles les noms d'IG peuvent être utilisés dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires contenant ces noms comme ingrédients.



LISTE DES INGRÉDIENTS

Le nom d'une IG enregistrée peut légitimement être mentionné dans la **liste des ingrédients d'un produit alimentaire**.

ÉTIQUETAGE, PRÉSENTATION ET PUBLICITÉ

CONDITIONS pour mentionner correctement le nom d'une IG enregistrée dans l'étiquetage, la présentation, la publicité d'une denrée alimentaire l'utilisant comme ingrédient :

1. PAS D'INGRÉDIENTS COMPARABLES



La denrée alimentaire ne contienne aucun autre «**ingrédient comparable**», autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP.

2. CARACTÉRISTIQUE ESSENTIELLE

Cet ingrédient devrait être utilisé en **quantité suffisante** afin de conférer une **caractéristique essentielle** à la denrée alimentaire concernée.



3. INDIQUER LE POURCENTAGE



Le **pourcentage** d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une IG devrait, **idéalement, être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente** de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients.

MENTIONS, ABRÉVIATIONS OU SYMBOLES DE L'UE

Si les conditions précédentes sont remplies, **les mentions, abréviations ou symboles de l'UE peuvent accompagner le nom enregistré**, dans l'étiquetage ou dans la liste des ingrédients d'un produit transformé, **UNIQUEMENT** s'il ressort clairement que ledit produit n'est pas lui-même une IG enregistrée.

Il est fondamental d'éviter l'exploitation induite de la réputation de l'IG ainsi que d'éviter de tromper les consommateurs.



CAHIER DES CHARGES



Les **dispositions** relatives à l'utilisation du nom d'une IG dans l'étiquetage d'autres denrées alimentaires **ne doivent être incluses qu'exceptionnellement dans le cahier des charges de l'IG**, c'est-à-dire pour résoudre une difficulté spécifique et clairement identifiée et à condition qu'elles soient objectives, proportionnées et non discriminatoires.

Source : AREPO, Commission européenne

L'AREPO a ensuite analysé les retours d'enquête de cent groupements de producteurs d'IG, dont 44 de France et 34 d'Italie. Ce travail a permis d'identifier les bonnes pratiques, les problèmes, les avantages et inconvénients liés à l'utilisation d'un ingrédient issu d'une IG dans un produit transformé. L'enquête a mis en évidence, chez les groupements de producteurs, l'existence *i)* de lignes directrices qui prévoient l'utilisation de l'IG (31 % des cas), *ii)* de procédures d'autorisation (35 %) et *iii)* de contrôles (33 %). 22 %

des répondants ont déclaré avoir déjà rencontré un problème avec une utilisation illicite de leur IG dans un produit transformé (ex. : utilisation et mention incorrectes du nom de l'indication). Enfin, pour 69 %, l'utilisation de leur IG dans un produit transformé présente des avantages (promotion des IG, diversification des débouchés, valorisation des produits transformés par la différenciation et par une meilleure traçabilité), tandis que seuls 3 % considèrent qu'il n'y a pas d'avantage voire qu'il y aurait un risque (ex. dommages à la réputation si le produit final n'est pas de

Sur ces bases, les auteurs recommandent d'adopter une réglementation contraignante au niveau européen (exigence de haute qualité du produit final, mise en place d'un système de contrôle), et d'habiliter les groupements de producteurs d'IG à encadrer les conditions dans lesquelles leur indication peut être utilisée et mentionnée sur l'étiquette du produit transformé final.

Vincent Hébrail-Muet, Centre d'études et de prospective

Source : [Association des régions européennes des produits d'origine](#)